



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 1747

Texte de la question

M. Gerard Leonard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les engagements non tenus par le precedent gouvernement en ce qui concerne la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Ainsi le plafond majorable a-t-il ete porte a 6400 francs au lieu de 6500 francs ; par ailleurs le delai pour constituer la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant a ete proroge jusqu'au 1er janvier 1995 alors qu'un delai de dix ans a compter de la date de delivrance de la carte du combattant devait etre accorde. D'autre part, il s'avere indispensable de voir les cotisations versees aux mutualistes dans le cadre d'une couverture complementaire devenir deductibles des revenus imposables, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurances qui, eux non plus, n'ont pas un caratere obligatoire. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui preciser les intentions du gouvernement en la matiere.

Texte de la réponse

Les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilite de souscrire des rentes mutualistes aupres des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualite, les membres des societes mutualistes ayant la qualite d'anciens combattants desireux de se constituer une rente mutualiste, beneficent, en plus de la majoration legale attachee a toute rente viagere, d'une majoration speciale de l'Etat egale, en regle generale, a 25 p. 100 du montant de la rente resultant des versements personnels de l'interesse. Le total forme par la rente et la majoration speciale de l'Etat est limite a un plafond fixe en valeur absolue. Ce plafond majorable vient d'etre porte de 6 200 francs a 6 400 francs a compter du 1er janvier 1993 par le decret du 17 mars 1993 paru au Journal officiel de la Republique francaise du 24 mars 1993. A cet egard, il convient d'observer que, depuis 1981, le montant du plafond majorable aura connu une progression de 96,9 p. 100 alors que l'evolution des prix a ete de 69,25 p. 100 entre 1981 et 1992. Ce plafond s'est donc accru au cours de cette periode de pres de 27,7 p. 100 en termes reels. De meme, il faut preciser que l'ensemble des contribuables anciens combattants et victimes de guerre peut, chaque annee, deduire de son revenu global les versements effectues en vue de la constitution de ces rentes. Cette retraite mutualiste, qui se cumule avec toutes les autres pensions et retraites, est egalement exoneree d'impot. Enfin, un effort important a ete fait en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la possibilite de souscrire une rente mutualiste beneficent de la majoration speciale de l'Etat jusqu'au 31 decembre 1994, alors qu'a l'origine, le delai fixe expirait le 31 decembre 1986. Le report de la date permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord de beneficier dans des conditions optimales de la majoration de l'Etat prevue a l'article L. 321-9 du code de la mutualite et de disposer ainsi de dix-huit ans, au lieu de dix ans pour leurs aines, pour se constituer une rente mutualiste majoree de 25 p. 100. Dans ces conditions, l'ensemble du dispositif apparait tres favorable pour les interesses. S'agissant du caractere deductible des cotisations versees aux mutuelles, il convient de rappeler que seules sont deductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versees dans le cadre de regime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de securite sociale dont le caractere obligatoire resulte de la loi. C'est egalement en application de ce principe que les salaries peuvent deduire, dans certaines limites, les versements a un regime

complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de son choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une réduction du revenu de ces cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Il ne peut donc être envisagé de modifier la législation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1747

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1475

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2705